

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 126

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 93/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué, en vertu de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier desdits règlements* 2249/63
- Règlement n° 94/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, relatif aux dispositions transitoires applicables à certains produits à base de viande de porc introduits avant le 2 septembre 1963 dans les entrepôts de la république fédérale d'Allemagne* 2250/63
- Règlement n° 95/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué, en vertu de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 1 dudit règlement* 2251/63
- Règlement n° 96/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil* 2253/63
- Règlement n° 97/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation de modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour certains produits à base de viande de porc* 2259/63
- Règlement n° 98/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation des prix d'écluse pour les produits, autres que les porcs vivants ou abattus, énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil* 2260/63

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

BRUXELLES 4

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 93/63/CEE DE LA COMMISSION

du 13 août 1963

portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué, en vertu de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier desdits règlements

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 8,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ et notamment son article 8,

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de la viande de volaille et des œufs, il doit être permis à ces États de restituer, à l'exportation vers les pays tiers, un montant qui leur permette de maintenir leur compétitivité sur les marchés des pays tiers ;

considérant qu'il est nécessaire à cette fin de restituer, en sus du montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial, un montant supplémentaire qui doit être fixé, compte tenu de l'évolution des prix, dans l'État exportateur et sur le marché mondial, des produits visés à l'article premier des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ;

considérant qu'il est cependant nécessaire, pour empêcher toute participation à une concurrence malsaine sur le marché mondial, de limiter le montant des restitutions ; que, le montant des prélèvements appliqués envers les pays tiers pour lesdits produits reflètent en général le rapport existant entre les prix sur le marché mondial et dans les États membres exportateurs, il est souhaitable de prévoir que, en principe, le montant de ces prélèvements marquera le plafond de la restitution globale ; qu'il convient cependant de permettre dans des cas particuliers la fixation d'une restitution supérieure à ce plafond ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis formulé par le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant supplémentaire prévu à l'article 8 paragraphe 1 alinéa b) des règlements n°s 21 et 22 du Conseil qui peut être restitué à l'exportation vers un pays tiers des produits visés à l'article premier des règlements n°s 21 et 22 du Conseil est égal à la différence entre les prix du produit exporté pratiqués d'une part dans l'État membre exportateur, et d'autre part sur le marché mondial, cette différence

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

étant diminuée du montant de l'élément du prélèvement envers les pays tiers qui correspond à l'incidence, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial.

Article 2

Le prix du marché mondial pour les produits visés à l'article premier est déterminé compte tenu

- des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers,
- des prix du marché et des prix à l'importation pratiqués dans les pays de destination.

Article 3

L'addition du montant supplémentaire au montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales

fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial ne doit pas avoir pour effet que leur somme dépasse le montant des prélèvements fixés envers les pays tiers, fixés conformément aux dispositions de l'article 4 des règlements n^{os} 21 et 22 du Conseil, et éventuellement réduits conformément aux dispositions de l'article 5 desdits règlements.

Article 4

Les cas particuliers pour lesquels il est nécessaire que le calcul de la restitution soit effectué selon des modalités différentes de celles qui sont fixées par le présent règlement sont réglés suivant la procédure prévue à l'article 17 des règlements n^{os} 21 et 22 du Conseil.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 94/63/CEE DE LA COMMISSION du 13 août 1963

relatif aux dispositions transitoires applicables à certains produits à base de viande de porc introduits avant le 2 septembre 1963 dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 85/63/CEE du Conseil portant fixation des prix d'écluse et des montants supplémentaires ainsi que des dispositions transitoires applicables aux produits découpés de porc et aux préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre l'application des réglementations concernant les découpes de porc et les produits à base de viande de porc qui étaient en vigueur dans les États membres avant le 2 septembre 1963 et l'application du régime des prélèvements qui doit intervenir après cette date ;

considérant que, pour les produits visés ci-dessus qui étaient soumis avant le 2 septembre 1963 à l'obligation d'offre et qui ont été mis avant cette date en entrepôt douanier dans la république fédérale d'Allemagne sans présentation d'un contrat de prise en charge, la loi relative à la perception des prélèvements (Abschöpfungserhebungsgesetz) n'impose pas la perception des prélèvements prévus par le règlement n° 20 du Conseil ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2175/63.

considérant que la commercialisation de ces produits sans perception du prélèvement prévue par le règlement n° 20 du Conseil pourrait mettre en danger le niveau des prix sur les marchés et affecter l'application du régime des prélèvements ; que la mesure transitoire la plus appropriée pour éviter ces effets consiste à soumettre ces produits à la perception du prélèvement applicable le jour où ils sont retirés de l'entrepôt ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits autres que la viande de l'espèce porcine domestique présentée en carcasse ou demi-carcasse (ex 02.01 A III a) visés à l'article premier paragraphe 1 alinéas b) et c) du règlement n° 20 du Conseil qui, avant le 2 septembre 1963, étaient soumis dans la république fédérale d'Allemagne à l'obli-

gation d'offre conformément à l'article 17 de la loi sur le bétail et la viande du 25 avril 1951 (*Bundesgesetzblatt I*, page 272) et qui ont été introduits avant cette date dans un entrepôt douanier (Zollgutlager ou Zollaufschublager), sont considérés comme exportés et réimportés ils en sont retirés sans production d'un contrat de prise en charge de l'«Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse», en vue d'être mis en libre pratique non contrôlée par les autorités douanières.

La délivrance du certificat d'importation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ; le jour du retrait d'entrepôt est considéré comme jour de l'importation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 95/63/CEE DE LA COMMISSION du 13 août 1963

portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué, en vertu de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 1 dudit règlement

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 11,

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial

de la viande de porc et des produits de transformation à base de viande de porc, il doit être permis à ces États de restituer à l'exportation vers les pays tiers, un montant qui leur permette de maintenir leur compétitivité sur les marchés des pays tiers ;

considérant qu'il est nécessaire à cette fin de restituer, en sus du montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial, un montant supplémentaire qui doit être fixé compte tenu de l'évolution des prix, dans l'État membre

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

exportateur et sur le marché mondial, des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant qu'il est cependant nécessaire pour empêcher toute participation à une concurrence malsaine sur le marché mondial, de limiter le montant des restitutions ; que, le montant des prélèvements appliqués envers les pays tiers pour lesdits produits reflétant en général le rapport entre les prix pratiqués sur le marché mondial et dans les États membres exportateurs, il est souhaitable de prévoir que, en principe, le montant de ces prélèvements marquera le plafond de la restitution globale ; qu'il convient cependant de permettre dans des cas particuliers, la fixation d'une restitution supérieure à ce plafond ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant supplémentaire prévu à l'article 11 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil qui peut être restitué à l'exportation vers un pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil est égal à la différence entre les prix du produit exporté pratiqués d'une part dans l'État membre exportateur et d'autre part sur le marché mondial, cette différence étant diminuée du montant de l'élément du prélèvement envers les pays tiers qui correspond à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial.

Article 2

Le prix du marché mondial pour les produits visés à l'article premier est déterminé compte tenu

— des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers,

— des prix du marché et des prix à l'importation pratiqués dans les pays de destination.

Article 3

1. L'addition du montant supplémentaire au montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial ne doit pas avoir pour effet que leur somme dépasse le montant des prélèvements envers les pays tiers fixés conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil et éventuellement réduit conformément aux dispositions de l'article 6 dudit règlement.

2. Toutefois, pour la période expirant le 31 octobre 1963, le plafond visé au paragraphe 1 est diminué de la deuxième et de la troisième partie visées à l'article 2 du règlement n° 84/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c du règlement n° 20 du Conseil.

Article 4

1. Les cas particuliers pour lesquels il est nécessaire que le calcul soit effectué suivant les modalités différentes de celles qui sont fixées par le présent règlement, son réglés selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil.

2. Pour la période expirant le 31 octobre 1963, le plafond visé à l'article 3 paragraphe 2 est relevé d'un montant de 14 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c du règlement n° 20 du Conseil. Pendant cette période, le paragraphe 1 n'est plus applicable pour ces produits.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2173/63.

RÈGLEMENT N° 96/63/CEE DE LA COMMISSION

du 13 août 1963

portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8
du règlement n° 20 du ConseilLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que, pour éviter dans le commerce des produits régis par les dispositions dudit règlement, des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers ou d'un État membre faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, il est nécessaire de majorer d'un montant supplémentaire dans les divers États membres le montant des prélèvements fixés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ou de l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil et éventuellement réduits conformément aux dispositions de l'article 6 dudit règlement ;

considérant que dans le cas où le prix d'offre franco frontière à l'importation en provenance du pays tiers tombe au-dessous du prix d'écluse fixé conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil, il est nécessaire de majorer le montant du prélèvement envers les pays tiers d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que dans le cas où le prix d'offre franco frontière majoré du montant du prélèvement intracommunautaire tombe, à l'importation en provenance d'un État membre, au-dessous du prix d'écluse intracommunautaire fixé conformément aux dispositions de l'article 8 dudit règlement, il est nécessaire de majorer le montant de ce prélèvement d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre majoré et le prix d'écluse intracommunautaire ;

considérant que, pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités du produit en cause, il est indiqué de définir le prix d'offre franco frontière comme étant le prix d'une qualité déterminée ;

considérant que, pour déterminer le prix d'offre réel, il convient de se référer non seulement aux indications fournies par les documents douaniers, mais également aux prix pratiqués sur les marchés des pays tiers et des États membres ;

considérant que, si le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse envers les pays tiers, il est nécessaire de fixer le montant supplémentaire pour les importations en provenance de tous les pays tiers, à moins que les importations effectuées à des prix d'offre inférieurs au prix d'écluse ne proviennent que de certains pays tiers ;

considérant que ce montant supplémentaire ne peut toutefois pas être fixé à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et sont en mesure de le faire, le prix appliqué ne serait à l'importation en provenance de leur territoire, pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ; que la fixation en montant supplémentaire ne peut se faire que de manière uniforme pour toutes les importations dans tous les États membres et qu'elle doit, en conséquence, avoir lieu selon une procédure communautaire ;

considérant que, si le prix d'offre majoré tombe au-dessous du prix d'écluse intracommunautaire, il convient de fixer le montant supplémentaire seulement à l'égard de l'État membre dont proviennent les importations en cause ;

considérant que le montant supplémentaire doit d'abord être fixé par l'État membre importateur, mais qu'il est toutefois nécessaire de faire en sorte que des mesures communes, devant notamment permettre de contrôler le comportement de l'État membre en cause, puissent être prises dans le délai le plus bref ;

considérant que, pour les produits dérivés énumérés à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, le paragraphe 3 dudit article prévoit une réglementation relative à la fixation du montant supplémentaire s'écarter des dispositions du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé «prix d'offre», est :

a) Au sens de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 20 du Conseil

— pour les animaux de l'espèce porcine, vivants ou abattus, à l'exception des truies de boucherie vivantes et des truies de

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2175/63.

boucherie abattues : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour les qualités correspondant aux qualités de référence définies à l'annexe I du présent règlement ;

- pour les truies de boucherie vivantes : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ;
- pour les truies de boucherie abattues : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2, mais majoré de 12 % ;
- pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, autres que les animaux de l'espèce porcine vivants ou abattus : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour des produits de qualité et de présentation commerciales courantes ;

b) Au sens de l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 20 du Conseil : le prix défini à l'alinéa a), auquel s'ajoute le montant du prélèvement fixé conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement n° 20 du Conseil.

2. Par truies de boucherie vivantes au sens du paragraphe 1, il convient d'entendre des animaux de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kg et qui ont mis bas au moins une fois.

Par truies abattues au sens du paragraphe 1, il convient d'entendre des animaux de l'espèce porcine dont le poids atteint au moins 65 kg par demi-carcasse et qui sont accompagnés d'un certificat attestant qu'il s'agit de truies abattues. Ce certificat doit avoir été établi par le vétérinaire de l'abattoir d'exportation agréé qui est officiellement chargé de la délivrance des certificats sanitaires.

Article 2

1. Le prix d'offre est déterminé, compte tenu notamment :

a) du prix indiqué dans les documents douaniers qui accompagnent le produit importé, et

b) des prix pratiqués pour les exportations en provenance d'un pays tiers déterminé ou pour les exportations d'un État membre vers un autre État membre.

2. En vue de la détermination des prix mentionnés au paragraphe 1 alinéa b), il y a lieu de se référer :

- a) pour les importations en provenance des pays tiers,
 - aa) aux prix du marché et aux prix à l'exportation pratiqués dans les pays tiers ;
 - bb) aux prix du marché pratiqués dans les États membres pour les importations en provenance des pays tiers ;
 - cc) aux prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.
- b) pour les importations en provenance d'un État membre :

aux prix pratiqués sur les marchés représentatifs des États membres.

Article 3

1. Le montant supplémentaire pour un produit visé à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil est fixé lorsque le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse. Il est fixé à nouveau quand le prix d'offre est modifié. La fixation est toutefois supprimée lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

2. Le montant supplémentaire pour un des produits dérivés visés à l'article premier paragraphe 2 dudit règlement peut être fixé lorsque le prix d'offre d'un produit pris comme produit pilote pour ce produit dérivé tombe au-dessous du prix d'écluse de ce produit pilote. Le montant supplémentaire est fixé à nouveau lorsque le prix d'offre du produit pilote se modifie. La fixation est supprimée lorsqu'il est constaté que le prix d'offre du produit pilote atteint ou dépasse le prix d'écluse de ce produit.

Article 4

1. Le montant supplémentaire pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil correspond à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse.

2. Le montant supplémentaire pour un des produits dérivés visés à l'article premier paragraphe 2 dudit règlement résulte de la multiplication du montant supplémentaire relatif à un produit pris comme produit pilote par le coefficient applicable au produit dérivé par rapport au produit pilote. Si plusieurs produits pilotes sont prévus pour un produit dérivé et si pour plusieurs de ces produits des montants supplémentaires sont fixés, le montant supplémentaire pour le produit dérivé correspond à la somme des montants résultant de la multiplication des coefficients applicables dans chaque cas par les différents montants supplémentaires. Toutefois, si, pour un produit dérivé, au moins deux des trois produits « jambons », « longes » et « épaules » sont prévus comme produits pilotes et si des montants supplémentaires sont fixés pour plusieurs de ces produits, le calcul du montant supplémentaire pour le produit dérivé s'effectue en tenant compte uniquement du montant maximal résultant de la multiplication des coefficients applicables dans chaque cas par les montants supplémentaires relatifs aux produits considérés.

Les coefficients utilisés pour le calcul des montants supplémentaires pour les produits dérivés figurent à l'annexe II du présent règlement.

3. Le montant supplémentaire est identique par unité quantitative pour toutes les importations d'un produit déterminé en provenance de pays tiers ou d'un État membre.

Article 5

1. Au cas où le prix d'offre pratiqué à l'importation en provenance d'un pays tiers tombe au-dessous du prix d'écluse applicable envers les pays tiers, le montant supplémentaire pour un produit visé à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil est fixé pour les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les importations effectuées à des prix d'offre inférieurs au prix d'écluse ne proviennent que de certains pays tiers, le montant supplémentaire pour les produits en cause ne doit être fixé que pour les importations en provenance de ces pays.

Il n'est pas fixé de montant supplémentaire pour les produits en cause pour les importations en provenance des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

Ces pays sont désignés selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil.

2. Le montant supplémentaire pour les produits visés au paragraphe 1 est fixé pour les importations en provenance de l'État membre d'où parviennent les importations pour lesquelles le prix d'offre est inférieur au prix d'écluse intracommunautaire.

3. Si un montant supplémentaire est fixé pour un produit dérivé visé à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, les paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie.

Article 6

1. Jusqu'à la publication de mesures communautaires, l'État membre importateur fixe lui-même le montant supplémentaire. Ce montant ainsi que les constatations sur lesquelles sa fixation a été basée,

doivent être immédiatement portées par télex à la connaissance de la Commission et des autres États membres.

2. Le montant supplémentaire est perçu par l'État membre importateur.

Article 7

Les mesures à prendre en commun sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil. Il y a lieu notamment de décider si le montant supplémentaire éventuellement fixé par un État membre doit être maintenu, modifié ou annulé.

Article 8

Les États membres et la Commission contrôlent régulièrement les constatations sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire.

Les États membres transmettent régulièrement à la Commission les données nécessaires à l'appréciation de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 9

Les États membres édictent toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires requises pour éviter tout détournement de trafic.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Le règlement n° 109 de la Commission ⁽¹⁾ est abrogé dans la mesure où il concerne les produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil. Le règlement n° 110 de la Commission ⁽²⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1942/62.

ANNEXE I

du règlement n° 96/63/CEE de la Commission

Qualités de référence pour les importations à destination de :

La Belgique :

les porcs de la catégorie « demi-gras » dont le poids vif est compris entre 95 et 105 kg ;

La république fédérale d'Allemagne :

les porcs de la catégorie C dont le poids vif est compris entre 100 et 119,5 kg ;

La France :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est inférieur de 1,4178 unité de compte au prix de la qualité « belle-coupe » et dont le poids abattu, avec tête, est compris entre 66 et 83 kg ;

L'Italie :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 3,6800 unités de compte au prix des porcs dont le poids vif est compris entre 146 et 180 kg ;

Le Luxembourg :

les porcs de la catégorie I classe A dont le poids abattu n'excède pas 100 kg ;

Les Pays-Bas :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 2,7061 unités de compte au prix des « vleeswarenvarkens » de la deuxième catégorie et dont le poids abattu est compris entre 70 et 85 kg.

ANNEXE II

du règlement n° 96/63/CEE de la Commission

Coefficients pour le calcul des montants supplémentaires applicables aux produits dérivés

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>	
<i>Produits dérivés</i>	<i>ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds, séchées ou fumées</i>	1,43
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Jambons</i>	
<i>Produits dérivés</i>	<i>ex 02.06 B</i>	<i>Jambons et morceaux de jambons, séchés ou fumés</i>	1,54
	<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
	<i>ex B</i>	<i>autres :</i>	
		<i>ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :</i>	
		<i>a) saucisses et saucissons secs</i>	1,31
		<i>ex c) jambons en vessies ou enveloppes similaires</i>	1,43

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :	
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
		11. jambons ou filets	1,43
		33. autres	0,79
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	<i>Épaules</i>	
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.06 B	Épaules et morceaux d'épaules, séchés ou fumés	1,43
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	ex B	autres :	
		I. contenant de la viande ou des abats de porc :	
		a) saucisses et saucissons secs	1,31
		b) boudin noir	0,65
		ex c) épaules en vessies ou enveloppes similaires	1,43
		d) autres	0,91
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats :	
	B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :	
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
		22. épaules	1,43
		33. autres	0,79
		bb) autres	0,65
		ex 2. autres :	
		aa) boudins noirs en purée	0,56
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	<i>Longes</i>	
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.06 B	Longes et morceaux de longes, séchés ou fumés	1,54
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
		1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
		11. filets	1,43
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Poitrines (entrelardées)</i>	
<i>Produits dérivés</i>	<i>ex 02.06 B</i>	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, séchés ou fumés	1,43
	ex 16.02 B ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : autres : non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc : ex 2. autres : bb) non dénommées	0,32
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	
<i>Produits dérivés</i>	<i>ex 02.05</i>	ex A. Lard : II. séché ou fumé	1,18
		B. Graisse de porc	0,68
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viande, d'abats ou de sang :	
	ex B	autres : ex I. contenant de la viande ou des abats de porc : a) saucisses et saucissons secs b) boudin noir d) autres	0,42 0,52 0,38
	ex 16.02 B ex II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats : autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 33. autres bb) autres ex 2. autres : aa) boudins noirs en purée	0,39 0,32 0,44

RÈGLEMENT N° 97/63/CEE DE LA COMMISSION**du 13 août 1963****portant fixation de modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour certains produits à base de viande de porc****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 85/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 portant fixation des prix d'écluse et des montants supplémentaires ainsi que des dispositions transitoires pour les découpes de porc et les conserves et préparations contenant de la viande de porc ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, les États membres peuvent exiger, pour les importations de certains produits en provenance d'États membres et de pays tiers, la présentation d'un document d'importation établi sur demande par l'État membre importateur, document dont la délivrance est subordonnée au dépôt d'un cautionnement, que, pour ne pas entraver le commerce des produits en cause, il convient d'admettre, dans certaines limites, des écarts par rapport à la quantité indiquée dans le document d'importation ;

considérant qu'il convient de fixer la durée de validité du document d'importation de manière qu'il soit tenu compte, d'une part, de l'intérêt du commerce et, d'autre part, de l'intérêt des États membres à une observation aussi exacte que possible de l'évolution des importations ;

considérant qu'il convient de fixer le niveau du cautionnement de manière que l'exécution de l'engagement d'importer soit assurée efficacement ; que, pour ne pas rendre plus difficile l'application de la réglementation prévue, il y a lieu de fixer un montant unique pour tous les produits ;

considérant qu'il ne serait pas justifié que la non-exécution de l'engagement d'importer entraîne la perte du cautionnement lorsqu'elle est due à un cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

1. La délivrance du document d'importation fonde

— le droit d'importer à 105 %

— l'obligation d'importer à 95 %

de la quantité indiquée de la marchandise désignée pendant la durée de validité du document.

2. La validité du document est de 60 jours à compter de la délivrance.

3. Les droits découlant du document d'importation sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 2

Jusqu'à la fourniture de formulaires communautaires pour les documents d'importation, les États membres peuvent utiliser les formulaires nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent les mentions énumérées à l'article 3.

Article 3

Le document d'importation doit contenir :

a) le nom et l'adresse de l'importateur ;

b) la désignation de la marchandise avec l'indication de la position tarifaire mentionnée à l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ;

c) le pays présumé de provenance de la marchandise ;

d) l'indication de la quantité de marchandise en kilogrammes de poids net ;

e) l'indication du dernier jour de validité.

Article 4

1. La délivrance du document d'importation est subordonnée au dépôt d'un cautionnement.

2. Le montant du cautionnement est de cinq unités de compte par 100 kg de poids net.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2175/63.

Article 5

1. Le cautionnement est perdu lorsque l'engagement d'importer au sens de l'article premier paragraphe 1 n'a pas été exécuté.

2. Le cautionnement n'est pas perdu lorsque la non-exécution de l'engagement d'importer est due à un cas de force majeure.

Sont considérées notamment comme cas de force majeure les circonstances suivantes :

- grève ;
- guerre ;
- interdictions d'exportation édictées par les États ;
- interdictions d'exportation édictées par les autorités sanitaires ou vétérinaires.

Si des circonstances autres que celles énumérées dans le présent paragraphe sont reconnues par les États membres comme cas de force majeure, ces États membres en informent immédiatement la Commission. Après audition des États membres dans le cadre du Comité de gestion, la Commission peut adresser toute observation utile à l'État membre intéressé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1963.

Article 6

Les États membres communiquent mensuellement à la Commission, pour chaque produit, les quantités pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés.

Article 7

L'État membre qui se prévaut des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil peut les appliquer seulement :

— soit à tous les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil qui sont repris à l'annexe III du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ;

— soit à tous les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil qui sont repris à l'annexe III du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ;

— soit à l'ensemble des produits énumérés à l'annexe III du règlement n° 85/63/CEE du Conseil.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 98/63/CEE DE LA COMMISSION

du 13 août 1963

portant fixation des prix d'écluse pour les produits, autres que les porcs vivants ou abattus énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, il n'y a lieu de fixer des prix d'écluse que pour les produits énumérés dans ledit article; que les prix d'écluse envers les pays tiers pour ces produits, autres que les porcs abattus, doivent être fixés compte tenu du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus ;

considérant qu'il est souhaitable de tenir compte de ce principe en multipliant le prix d'écluse actuel envers les pays tiers pour les porcs abattus par un

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2175/63.

coefficient unique pour tous les États membres et exprimant au mieux la relation de prix entre le produit en cause et les porcs abattus ; que, selon les données actuellement connues, cette condition semble être remplie par la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux importations des produits en cause ;

considérant que, pour tenir compte forfaitairement des frais de découpage et de préparation desdits produits, il est souhaitable de majorer de 1,5 % le prix d'écluse des porcs abattus avant de procéder à la multiplication et de majorer de 3,75 unités de compte le prix d'écluse du saindoux ainsi calculé ;

considérant qu'il convient de calculer les prix d'écluse intracommunautaires pour les produits, autres que les porcs abattus, énumérés à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil, en tenant compte des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus ;

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants ont été calculés en multipliant les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus par les coefficients qui expriment la relation de prix identique pour tous les États membres entre les porcs vivants et les porcs abattus ; que la relation de prix entre les autres produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil et les porcs abattus n'est toutefois pas uniforme dans les différents États membres ; que l'application des coefficients différents qui en résultent lors du calcul des prix d'écluse intracommunautaires, aboutirait dans

de nombreux cas à des prix d'écluse qui seraient incompatibles avec le principe de la préférence intracommunautaire ;

considérant qu'il est donc souhaitable de calculer les prix d'écluse intracommunautaires pour les produits autres que les porcs vivants ou abattus énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil de manière que leur prix d'écluse envers les pays tiers soit majoré du montant des prélèvements fixé envers les pays tiers, déduction faite de l'élément c),

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse envers les pays tiers prévus à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et les prix d'écluse intracommunautaires prévus à l'article 8 dudit règlement pour les produits autres que les porcs vivants ou abattus énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, ainsi que la durée d'application de ces prix d'écluse, sont fixés dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 98/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux produits, autres que les porcs vivants et abattus, visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, pour les importations effectuées pendant la période du 2 septembre au 30 septembre 1963

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en pro- venance de pays tiers à destination de la C.E.E. en U.C./100 kg	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres à destination de:					
			Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8	9
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce por- cine domestique, fraîches, ou réfrigérées							
	2. jambons	78,7631	4.791,7	452,84	516,88	70.902,—	6.304,1	327,22
	3. épaules	61,7332	3.751,2	364,05	388,52	56.433,—	5.061,—	256,09
	4. longes	81,9562	5.061,1	508,10	522,18	71.750,—	6.463,8	340,17
	5. poitrines (entrelardées)	44,1712	2.665,8	281,17	284,91	34.874,—	3.595,5	190,01
ex 02.05	Lard, frais, réfrigéré, con- gelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)	21,2873	1.283,9	162,08	123,62	17.385,—	1.847,6	87,10
ex 02.06 B	Viandes de l'espèce por- cine domestique, salées ou en saumure							
	1. carcasse ou demi-car- casse sans la tête et les pieds	52,4318	3.202,2	319,08	335,54	44.913,—	4.175,6	216,35
	2. jambons	78,7631	4.791,7	452,84	516,88	70.902,—	6.304,1	327,22
	3. épaules	61,7332	3.751,2	364,05	388,52	56.433,—	5.061,—	256,09
	4. longues	81,9562	5.061,1	508,10	522,18	71.750,—	6.463,8	340,17
	5. poitrines (entrelardées)	44,1712	2.665,8	281,17	284,91	34.874,—	3.595,5	190,01
ex 15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fon- dues à l'exception de ceux destinés à des usages indus- triels autres que la fabri- cation de produits alimen- taires	22,1011	1.308,3	126,68	135,95	18.063,—	1.649,—	89,30

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15^e

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.